

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

AVIS.

Les difficultés que nous éprouvons à faire nos recouvrements, dans la ville, nous obligent à prévenir que les personnes qui n'auront point fait payer, à notre bureau, le prix de leur abonnement, cesseront de recevoir le journal. Il ne sera envoyé, à l'avenir, qu'aux personnes qui auront payé d'avance leur abonnement.

LYON, 4 DÉCEMBRE 1830.

PRÊT NATIONAL OFFERT AU ROI DES FRANÇAIS.

Nous désirons ardemment la paix, nous y croyons de toute la force d'une conviction intime, et de toute la puissance des paroles que M. le président du conseil vient de prononcer à la tribune ; mais il ne faut pas s'abuser, le plus léger incident peut, d'un instant à l'autre, déjouer les prévisions les plus sages ; tenons-nous donc sur nos gardes et évitons de ressembler aux Athéniens du tems du roi Philippe.

De grands mouvements militaires agitent les provinces Rhénanes, des corps d'armée nombreux se rassemblent en Russie, et les bataillons de l'autocrate s'avancent en toute hâte de toutes les parties de son vaste empire vers les frontières de l'Allemagne ; déjà les Prussiens approchent de la Belgique, et l'Autriche, fidèle encore aux inspirations de Metternich, attend avec impatience le moment de donner à ses soldats le signal des combats.

Quelle est la raison ostensible de ce déploiement de forces militaires ? C'est le maintien de l'œuvre de la sainte-alliance, la conservation des traités de 1814 et de 1815, la soumission de ce peuple belge qui a été assez osé pour chasser son souverain légitime.

Ainsi la guerre, si elle a lieu, se fera à cause de la Belgique. Nul doute que les puissances belligérentes n'agissent en conséquence d'un plan concerté entre leurs cabinets. Elles sont liées d'intérêt, et conspirent contre les peuples d'un parfait accord.

Les souverains du Nord ont dit : Un grand peuple s'est reconnu le droit de détrôner un roi parjure, il a voulu être libre, et le principe de sa souveraineté est devenu un fait. Attendons-nous que nos peuples aussi nous demandent des garanties, la reconnaissance de leurs prétendus droits, une Charte enfin ? Non. Et les monarques du Nord se sont ligüés pour subjuguier les nations qui ne croient plus au droit divin et qui veulent être libres.

Ainsi, la guerre sera une guerre d'opinions. D'une part, des souverains coalisés, le principe de l'absolutisme, les théories et les œuvres de la sainte-alliance et des baïonnettes ; d'une autre part, la doctrine de la liberté, des peuples soulevés pour la défense de leurs droits méconnus et menacés, et des baïonnettes aussi. Là, de grandes armées en mouvement ; ici, des populations entières ; en un mot, les rois absolus aux prises avec le régime constitutionnel ; la doctrine de l'intercession armée contre la doctrine de la non-intervention ; la sainte-alliance ranimée qui s'engage dans une lutte à mort avec notre révolution de juillet.

Si les rois absolus triomphent, la liberté constitutionnelle succombe, non pour toujours, elle est immortelle, mais du moins pour un tems indéfini ; et la vieille Europe reste stationnaire.

Si la France, l'Angleterre et la Belgique imprudemment attaquées, renversent le despotisme, les nations d'Europe, liées par tant d'intérêts positifs, se reconnaissent aussitôt entre elles, elles s'entendent, et l'Europe, ravivée et rajeunie, n'est plus qu'une immense monarchie constitutionnelle.

Mais les puissances étrangères n'arment que pour le maintien des traités, et nulle raison d'Etat ne lie le sort de la France à celui de la Belgique ? Vains sophismes aisés à réfuter.

Qui a fait les traités ? La Sainte-Alliance. Dans quel intérêt ? Au profit des rois absolus. Contre qui ? Contre nous. Le royaume des Pays-Bas est une barrière que les rois absolus ont arbitrairement imposée à la France ; ils l'ont créé, armé, fortifié pour notre dommage, et nous n'aurions aucun intérêt à son émancipation ? Quel est le principe de la révolution de la Belgique ? Celui de notre révolution de juillet. S'il est condamné au tribunal des monarques du Nord, notre cause aussi est jugée. C'est le roi de notre choix, c'est Louis-Philippe que les armes de la coalition menacent lorsqu'elles proclament l'intention de rétablir les Nassau sur le trône ensanglanté de la Belgique.

Jamais, non jamais la guerre n'a présenté des chances plus brillantes à la France, repoussons-la autant que le permettra notre dignité et l'intérêt du pays : la plus heureuse est accompagnée de malheurs sans nombre, c'est un fléau ; mais si la folie de l'étranger nous contraint à prendre les armes, saisissons-les avec joie et confiance ; que l'Europe recule une fois encore devant les soldats de la liberté ; jetons dans les rangs

et sur le sol de l'ennemi ces mêmes opinions qu'ils viennent combattre chez nous, et, si on nous y force, soulevons l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Prusse, les provinces Rhénanes, et tout le Nord aux cris, d'un effet si magique, d'indépendance des peuples et de liberté constitutionnelle. Ces nations se soulèveront d'elles-mêmes au premier échec qu'éprouveront les armes de l'absolutisme ; la France a la main pleine de révolutions, elle l'ouvrira.

L'Angleterre nous admire et nous seconde. Écoutez son premier ministre ; il proclame hautement le principe de la non-intervention. « La France et l'Angleterre, dit-il, sont liées par la communauté d'intérêts et de principes. » Consultons ses journaux ; quel enthousiasme pour notre révolution, quelle identité de position et de doctrines ! on y lit : « Paix avec toutes les nations, mais amitié avec la France. Il est naturel qu'un gouvernement appuie un autre gouvernement qui est établi sur les mêmes bases politiques (1). C'est à l'ambition de la cour de Versailles que l'Angleterre a tous jours sacrifié son sang et ses trésors, la nation française n'était pour rien dans ces sanglants démêlés. Louis XIV ne la consulta pas lorsqu'il prit Jacques II sous sa protection spéciale. Quel intérêt avait le peuple français à la restauration du fils de ce roi déchu, à la guerre de la restauration, à la guerre de sept ans ? Aucun. Il a fait sa révolution de 1688, et notre position devient la sienne (2). Aucun potentat, aucune coalition ne peut attaquer impunément la France et l'Angleterre réunies (3). La crainte de guerre a fait baisser de nouveau les fonds français ; mais pourquoi cette crainte ? Les souverains qui ont vu avec déplaisir les derniers événements survenus en France et en Angleterre, seront-ils si peu soigneux du bien-être de leurs sujets pour provoquer une telle guerre ? Seront-ils assez aveugles pour espérer d'attaquer avec succès deux nations qui uniront contre eux leurs énormes ressources ? Cette pensée est absurde (4). »

Non, non, les peuples ne sont plus la propriété des princes ; les rois n'ont plus le droit de les dépouiller de leurs droits, de les décimer, de les tuer comme des bêtes malfaisantes, et de venir demander respect et fidélité à ceux qui restent. La légitimité périt de ses propres mains lorsqu'elle se parjure. Honneur au principe des monarchies constitutionnelles ! Que désormais les princes, qui règnent en vertu d'un pacte, cessent aussitôt de régner, s'ils osent déchirer cet acte fondamental.

Cependant les armées de l'étranger s'ébranlent ; elles approchent de nos frontières : elles sont là. Le premier coup de fusil, ce signal du bouleversement général de l'Europe, n'est pas encore tiré sans doute, mais l'arme est chargée, et un doigt ennemi est placé sur la détente. Seraient-ce de vaines démonstrations ? Le changement de la politique anglaise imposera-t-il aux velléités guerrières de l'autocrate russe ? L'Autriche et la Prusse tremblantes, celle-ci pour l'Italie, et celle-là pour ses provinces Rhénanes, arrêteront-elles leurs légions en marche ? Est-il vrai, comme le disent aujourd'hui les feuilles de l'étranger, que les nuages dont l'horizon politique était obscurci commencent à s'éclaircir (5) ? Qu'importe ? Conduisons-nous dans l'incertitude du danger comme si ce danger était certain. Notre union, notre attitude fera notre force. Une jeunesse pleine de vie et de courage demande des armes avec instance ; l'amour du pays s'est réveillé dans tous les cœurs, plus fort et plus énergique qu'en 1789, et d'innombrables légions de la garde nationale sont prêtes à voler aux frontières.

Secondons leur enthousiasme, et préparons tout pour la guerre, précisément parce que nous voulons la paix. Citoyens, magistrats, fonctionnaires, négocians, ouvriers, paysans, nous sommes tous attaqués dans notre honneur et dans nos droits ; concourons tous, selon nos facultés, et de nos personnes et de notre fortune, à repousser une agression injuste. Ce n'est point pour servir l'ambition d'un homme que la France se couvrira de soldats, si la guerre éclate ; c'est une guerre nationale que nous ferons, la plus légitime, la plus sainte des guerres, celle de la raison humaine contre l'absolutisme.

Solidaires les uns des autres, il doit exister entre nous, dans cette grande lutte, une communauté d'efforts et de sacrifices. Au second retour des Bourbons, un emprunt fut imposé à la France ; sa répartition arbitraire donna lieu aux plus grandes injustices, et cependant la France payait. Loin de nous un tel précédent : c'est à l'élan du peuple que Louis-Philippe devra ce que la force obtint alors.

Pourquoi chaque citoyen ne prêterait-il pas volontairement à l'Etat une somme proportionnée à sa fortune ?

Ce prêt, remboursable en rentes après la fin de la guerre, et sans intérêts pendant sans durée, serait fait en quatre ver-

sements, le premier au comptant, et les autres de trois mois en trois mois.

Un livre serait ouvert dans chaque ville, et le nom des prêteurs, ainsi que la désignation de la somme offerte, livrés chaque jour à la plus grande publicité.

A l'immense utilité de ce prêt national au roi des Français, se joindrait son influence morale au moment où les puissances étrangères ne font encore que des démonstrations suspectes. N'est-il pas vraisemblable que l'emprunt, promptement rempli, leur annoncerait énergiquement la ferme résolution du peuple français de défendre à tout prix les droits politiques qu'il a conquis avec tant de gloire ?

L'un des premiers besoins à satisfaire, c'est l'équipement des gardes nationales. Fonctionnaires à gros émolumens, ou que la fortune a richement dotés, vous n'hésitez point à faire l'abandon d'une année de vos traitemens pour une destination si belle. C'est vous, surtout, que nous invitons à donner l'exemple, car le pays ne saurait demander le même sacrifice aux magistrats ou aux administrateurs dont les ressources modestes sont absorbées par l'entretien de leurs familles. Laissez à la France cet or qu'elle vous donne, et dont vous pouvez vous passer ; son salut est le vôtre, et pour vous comme pour elle il s'agit d'être ou de n'être pas.

— Des listes de souscription pour l'équipement des gardes nationales sont ouvertes dès ce jour dans les bureaux du Précurseur. La formule de cet engagement patriotique peut être conçue ainsi : Je soussigné mets à la disposition du gouvernement la somme de — pour l'équipement de — gardes nationales.

Les frais d'équipement d'un garde national peuvent être évalués de 50 à 60 fr. Le Précurseur s'est inscrit provisoirement pour 300 fr. Il publiera régulièrement la liste des souscripteurs et la qualité des souscriptions.

De la nécessité de changemens réclamés par l'opinion publique dans le personnel de l'administration.

On a souvent reproché à l'Administration municipale, née de la révolution de juillet, le maintien des employés qu'elle a trouvés en place en arrivant à l'Hôtel-de-Ville ; nous avons déjà indiqué notre pensée à l'égard des changemens réclamés, et nous l'aurions même développée plus tôt, si, dans les plaintes élevées à ce sujet, nous n'avions cru reconnaître la voix de gens intéressés. Mais ces plaintes étant devenues à-peu-près générales, nous devons à nos concitoyens ainsi qu'à nos Administrateurs de dire nettement la vérité.

Sans doute, beaucoup d'honorables employés peuvent faire valoir des services incontestables et des droits acquis, auxquels nous ne voudrions pas préjudicier le moins du monde. Sans doute encore il y a une foule d'expéditionnaires inoffensifs que leur heureuse obscurité doit protéger. Mais il ne saurait en être ainsi de ces chefs de bureau, fameux à tant de titres, dont l'activité funeste s'attachait à tous nos pas, sous le règne de la Congrégation, soit pour épier nos démarches, soit pour entraver l'exercice de nos droits.

L'humanité et les ménagemens envers des adversaires vaincus, sont sans doute fort louables dans certains cas, et de la part de certains personnages. Ainsi, nous admirons Henri IV plaçant des ligueurs dans sa garde, et accordant une confiance chevaleresque à d'anciens ennemis. Mais ce qu'Henri IV ne craignait pas de faire, un de ses ministres se le serait-il permis ? et la Mairie de Lyon ne mériterait-elle aucun blâme, si, à la veille d'une guerre de principes, elle laissait le dépôt de la tranquillité publique à des fonctionnaires notoirement hostiles au nouvel ordre de choses, et qu'elle réservât le soin de protéger l'action du gouvernement actuel aux partisans de la dynastie déchue ?

En parlant ainsi, nous sommes loin de vouloir imposer des choix ; et nous serions bien fâchés qu'on nous imputât de vouloir, par notre exigence, interrompre des services publics. Mais, franchement, il nous semble qu'on peut maintenant faire, sans inconvénient, les mutations que l'opinion réclame, quand les carlistes se cachent si peu pour manifester leurs vœux anti-nationaux : il y aurait inconvenance à tarder davantage ; et qui sait s'il n'y aurait pas danger ?

Nous devons cependant à la vérité de dire que nous savons que, par des dispositions municipales, qui datent déjà de quelque tems, M. Hodieu, secrétaire en chef de la mairie, a été admis à la retraite, et que M. Benoit, membre de l'Académie des sciences, lettres et arts de Lyon, a été nommé en sa place ; nous savons aussi que les fonctions de chef du secrétariat de la mairie ont été réunies à celle du secrétaire en chef, et que cette organisation sera mise en activité le premier janvier prochain.

Souscription en faveur des victimes des 27, 28 et 29 juillet.

Produit d'une collecte faite au café du Sieur Raynaud

(1) *Chronicle*. — (2) *Galignani's Messenger*. — (3) *Chronicle*. — (4) *Courier*.

(5) *Allgemeine Zeitung (d'Augsbourg)*.

adjutant-major de la garde nationale de Rive-de-Gier (Loire).	155 f. 25 c.
Au 9 novembre dernier, le montant des souscriptions était de.	17,741
Total	17,896 25

PARIS, 2 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le changement du cabinet anglais porte déjà d'heureux fruits. Le système de la sainte-alliance dont lord Wellington était en quelque sorte le représentant autant que pouvait l'être un premier lord de la trésorerie, en face des révolutions de juillet et de septembre. Ce système, qui pouvait entraîner après lui de si funestes conséquences, paraît être entièrement effacé. Le principe de la non-intervention est poussé si loin par le ministère Grey et Palmerston, que l'on nous assure que les conférences établies à Londres sur l'affaire belge, vont cesser entièrement, faute par l'ambassadeur britannique d'y pouvoir assister. Ainsi, on laisserait désormais les Belges à un congrès se débattre avec le roi Guillaume; c'est peut-être le vrai moyen de faire revenir le congrès de la résolution anti-Nassau en faveur du second fils du prince d'Orange, enfant de 12 ans dont on vante la grâce et la gentillesse, et qui, à toute force, n'est pas coupable des erreurs stupides de son grand-père.

Une régence composée d'hommes nationaux présiderait pendant la minorité du jeune roi aux destinées de la Belgique. Une difficulté s'éleva néanmoins, car le parti Nassau voudrait faire présider le conseil de régence par la princesse d'Orange, qui est, comme l'on sait, la sœur de l'empereur Nicolas. Nous ne pensons pas que le congrès puisse consentir à cet arrangement qui aurait pour effet inévitable d'alimenter l'esprit du jeune prince d'une haine invétérée contre la révolution belge. Ce que nous pouvons vous dire, c'est que le gouvernement hollandais avait compté sur la guerre pour ressaisir sa proie, et qu'aujourd'hui que nous sommes à la paix, aujourd'hui que les intrigues autrichiennes et les menaces russes baissent pavillon devant l'alliance anglo-française, la tristesse a remplacé la joie dans les chancelleries hollandaise et autrichienne.

—Les journaux sont à-peu-près unanimes sur l'effet des discours ministériels dans la séance d'hier. Presque tous se sont franchement associés aux nobles pensées qui les ont dictés.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Séguier.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 2 décembre.

A deux heures trois-quarts le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la discussion de la nomination d'une commission pour l'examen des projets relatifs, 1° aux crédits supplémentaires pour l'exercice 1830; 2° au règlement définitif du budget de 1828; 3° à l'exécution de la loi du 30 août 1830 sur les récompenses à accorder par suite des événements de juillet; 4° à l'abrogation de la loi du 11 septembre 1807. M. le président nomme trois commissions pour l'examen des trois premiers projets, le quatrième est renvoyé à celle qui déjà avait examiné le projet avant la délibération, par suite de laquelle il avait été renvoyé amendé à la chambre des députés. M. de Barante, absent comme ambassadeur, est remplacé dans cette commission par M. de Broglie.

L'ordre du jour est la délibération sur la proposition relative aux suites du refus de serment des pairs.

M. de Tascher prononce un discours dans lequel il établit la différence qui existe entre la pairie ayant droit de voter et celle qui seulement donne le droit de siéger. Il pense que la loi n'a pu priver les pairs exclus par la nouvelle Charte, de la dignité et du titre de pair tout en leur ôtant le droit de siéger, et qu'ils ne peuvent transmettre à leurs héritiers, durant leur vie, des droits qu'ils ne peuvent perdre.

M. de Saint-Priest établit une distinction entre les pairs déchus involontairement par les dispositions de la nouvelle Charte et ceux qui, de plein gré, ont renoncé à cette qualité par leur refus de prêter serment. Ces derniers ne peuvent conserver le titre de pairs, car ils useraient des droits qui si rattachent dans plusieurs occasions à cette qualité, comme celle d'être jugés par la chambre, et ils ne seraient point obligés de remplir des fonctions qui seraient contrairement à leurs opinions. Il vote pour l'admission immédiate de M. le duc de Crussol.

M. Cornudet pense qu'un pair tant qu'il vit, conserve sa qualité de pair, que la loi d'août dernier le prive du droit de siéger, mais ne fait aucune mention du titre qui ne peut être détruit que par le décès. Le droit d'hériter ne peut donc exister qu'après la mort. Il vote pour l'ajournement de la proposition.

M. de Sabran désirerait bien admettre M. de Crussol, mais il ne peut ajouter à l'exclusion du droit de siéger voulu par la loi une extension rigoureuse qui priverait entièrement de la qualité de pair le membre qui n'a pas prêté serment.

M. le duc de Crillon se borne à appuyer, pour le moment, l'admission de M. le duc de Crussol. Il fait observer que la loi, en établissant que les pairs ayant refusé de prêter serment sont personnellement déchus de leur droit de siéger, a voulu donner à leurs héritiers le droit de les remplacer dans la chambre.

M. de Pontécoulant fait remarquer combien il est difficile de détruire par l'improvisation les argumens inédits des dis-

cours écrits; il essaiera cependant de faire part à la chambre des doutes qui sont restés dans son esprit. L'admission de M. de Crussol lui paraît une excellente acquisition pour la chambre des pairs. Il rappelle que la chambre des députés a, par une délibération spéciale, établi que les fils de pairs ne seraient admis à remplacer leurs pères de leur vivant. L'orateur s'élève contre l'inconvénient de prendre dans la chambre des pairs une décision souveraine en opposition avec la délibération d'une autre chambre et sans la participation même de la couronne. Il trouve, d'ailleurs, qu'admettre comme membre le fils d'un pair déchus, serait un avantage immense accordé à ce dernier sur les membres qui ont rempli le devoir d'un bon citoyen en prêtant serment; car un pair trop âgé se retirerait ainsi des affaires et transmettrait à son fils le glorieux titre de pair et les nobles fonctions qui y sont attachées. L'orateur vote pour que M. de Crussol ne soit admis qu'après la mort de son père.

M. de Broglie croit que les pairs déchus sont morts politiquement et non civilement, ils n'ont pas le droit de siéger, mais ils conservent le titre de pairs. C'est l'orateur lui-même qui a rédigé les dispositions législatives dont il s'agit; on n'écarta à la chambre des députés la phrase qui donnait au fils le droit de succéder à son père déchus que pour ne pas préjuger la question d'hérédité mais on la remplaça par le mot personnellement dans le but évident de donner au fils le droit de succéder à son père déchus pour siéger même de son vivant. L'orateur termine en appuyant les conclusions de la commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir Périer.)

Fin de la séance du 1^{er} décembre.

Nous croyons devoir publier dans leur intégrité les discours de M. le ministre des finances et de M. le maréchal Soult.

M. le ministre des finances a la parole pour une communication ministérielle. (Profond silence.)

Messieurs, dit-il, nous venons vous proposer une faible réparation pour l'un des plus grands dommages qui aient été causés au pays pendant les quinze dernières années. Il s'agit de restituer à l'état ce qu'on appelle le fonds commun de l'indemnité. (Mouvement d'adhésion.)

L'article 2 de la loi du 27 avril 1825 statuait que les sommes restées libres après les liquidations achevées seraient distribuées entre ceux des indemnitaires qui auraient été le plus faiblement rétribués dans le partage du milliard.

Ces sommes auraient pu être considérables si la loi avait été justement interprétée, si tous les cas douteux n'avaient été résolus en faveur des indemnitaires. Néanmoins les sommes restées libres sont considérables encore.

Ces titres ont été négociés, vendus, et sont devenus des propriétés véritables dans les mains de ceux qui les ont acquis. On ne pourrait avoir la pensée d'y toucher à moins d'imiter l'iniquité de ceux même qu'on voulait dépouiller. Aussi personne n'a-t-il songé à porter atteinte aux 700 et tant de millions à-peu-près non encore liquidés, et qui n'étaient encore qu'une espérance et non une réalité lorsque la révolution de 1830 nous a saisis tous; mais il est inutile de vous dire que nous parlons du capital nominal.

Une somme d'une aussi grande importance ne méritait pas d'être négligée; nous venons vous proposer de la rendre à l'état. Les raisons qui nous y autorisent sont faciles à déduire, et elles avaient même déjà frappé le gouvernement déchus, qui, dans ses rêves d'amélioration, avait songé plus d'une fois à consacrer le fonds commun à quelque grande entreprise d'utilité publique.

L'indemnité attribuée aux propriétaires dépossédés fut non pas un acte de réparation, mais un acte ériant de spoliation envers l'état. (Bravo! bravo!) Lorsque toutes les classes de la société avaient, pendant la révolution, souffert dans leurs biens, dans leurs familles, lorsque toutes avaient perdu du sang ou de la fortune, soulager une seule classe aux dépens des autres, et celle qui avait le moins de titres (car ces maux qu'on voulait réparer étaient sa faute plutôt qu'à personne), c'était là une révoltante injustice, qui excita l'impuissante et inutile opposition de tous les amis du pays.

C'était un acte de force en faveur des émigrés, et la force ne fait pas le droit. (Très-bien!) Leur part d'indemnité leur a été donnée en titres sur le grand-livre, titres dignes d'un inviolable respect.

Elles auraient été moindres qu'elles ne le seront si dans les liquidations restant à faire une impartiale justice ne présidait pas à la solution des cas douteux, et si les indemnitaires étaient toujours favorisés aux dépens de l'état. On évalue à 100 millions environ les sommes qui pourront rester libres sur le capital du milliard.

Elles avaient été vendues, négociées et avec bonne foi de la part de ceux qui avaient traité. Nous avons voulu respecter les transactions opérées sous la garantie des lois. Nous avons fait continuer les liquidations. Elles seront achevées, et tous les indemnitaires jouiront, grâce à l'équité du parti qui les a vaincus, des droits que leur assurait une loi injuste, mais une loi.

Cependant, si l'inviolable respect dû au grand-livre, si le ménagement accordé aux transactions opérées à l'abri des lois, ont dû nous porter à maintenir les liquidations consommées, et à faire achever les liquidations restant à consommer, toutefois, si nous n'étions pas tenus aux mêmes ménagements légaux en ce qui touche le fonds commun.

L'espérance avait été donnée aux indemnitaires que les moins favorisés obtiendraient un dédommagement sur les sommes restées sans emploi après la liquidation. Cette vague espérance n'avait pu devenir une propriété pour personne, comme quand

un titre vous donne droit à une certaine chose déterminée par les conditions d'une loi, qu'il peut être l'objet d'une transaction, et constituer propriété pour l'acquérir de bonne foi. Chaque indemnitaire, par exemple, ayant la preuve qu'il avait été autrefois propriétaire d'une certaine valeur de biens vendus, prouvant en outre qu'il n'avait pas été payé de dettes pour lui, avait la certitude de recevoir une somme représentant 18 fois le revenu de ces biens vendus. Mais aucun des émigrés ne peut savoir ce qu'il avait de droit au fonds commun.

Aucun n'a pu regarder ce droit que comme une promesse vague, et aucun n'a pu en traiter sincèrement. Cela est si vrai, que tout le monde avait regardé la distribution du fonds commun à-peu-près comme impossible, et qu'on avait renvoyé à un autre tems la loi à rendre sur cette matière. Personne n'a pu considérer cette éventualité comme une propriété; personne n'a pu l'acheter, ou, si quelqu'un a pu le faire, il a su qu'il achetait la plus douteuse, la plus incertaine de toutes les choses; il en a connu la valeur, il a dû la payer en conséquence. La mauvaise chance peut donc être réalisée contre lui sans injustice.

Le fonds commun ne serait donc plus qu'une nouvelle largesse que nous serions coupables de faire, et que personne d'ailleurs ne s'attend à recevoir de nous; car le dernier gouvernement lui-même ne songeait plus à l'accorder aux émigrés.

Nous vous proposons de restituer cette somme à l'état. Les rentes 3 pour 100, représentant les sommes restées libres après la liquidations, seront annulées, et l'état sera autorisé à créer une pareille somme de rentes, dans la forme et aux conditions qu'il jugera les plus avantageuses au trésor.

Nous vous proposons d'affecter encore cette somme aux ressources des exercices 1830 et 1831; ces exercices auront des besoins extraordinaires auxquels nous avons tous les moyens de pourvoir largement.

Je saisisai cette occasion (mouvement d'attention) de vous donner quelques explications relativement à notre situation présente, que des alarmes exagérées représentent d'une manière inexacte. (Silence! écoutez! écoutez!)

Des craintes de guerre, conçues à la vue d'armemens considérables, se sont répandues ces jours derniers, et ont acquis assez de consistance pour influencer sur l'état commercial du pays, sans toutefois ébranler son courage.

Les intérêts matériels des nations ont besoin de calme; car si leur grandeur peut résulter de la guerre, leur prospérité dépend uniquement de la paix.

Cette paix précieuse, nous conservons toujours l'espoir qu'elle sera maintenue. Les divers cabinets continuent à nous donner les assurances les plus pacifiques. Nos liens d'amitié se sont resserrés davantage avec un pays qui nous a précédés dans la carrière de la liberté et qui a applaudi à nos efforts, partagé la joie de notre victoire, admiré notre modération, et qui est avec nous en communauté d'intérêt et de civilisation. (Adhésion profonde.)

Nous ne pouvions pas espérer partout une sympathie aussi vive: cependant notre royauté nationale, ce qui n'était jamais arrivé encore, a été aussitôt reconnue que fondée. Jusqu'ici la guerre avait été l'invariable moyen des reconnaissances, et tout gouvernement nouveau avait eu besoin de la gloire des champs de bataille et des ratifications de la victoire. Le trône de Louis-Philippe, élevé par la modération puissante de la France, a été salué aussitôt par la modération éclairée de l'Europe, et il a été prouvé par là que l'expérience des derniers tems avait été commune aux princes et aux peuples.

Il ne faut cependant point être surpris, Messieurs, que la grande commotion qui a eu lieu chez nous ait, en retentissant ailleurs, inspiré des craintes et fait prendre des précautions. Les événements accomplis dans un Etat voisin ont pu faire appréhender une crise générale (profond silence), et cette appréhension vous explique les armemens faits dans des vues de sûreté et non d'attaque. Nous vous attestons, Messieurs, et nous serons crus de vous et de la France, que nous avons reçu, relativement à ces armemens, les explications les plus rassurantes et les plus positives. (Mouvement de satisfaction.)

Ces explications ne nous empêcheront point de nous mettre en mesure, vous en aurez la preuve tout-à-l'heure (bravo! bravo!), mais elles nous porteront, de notre côté, à mettre la plus grande prudence dans nos rapports et à la conseiller à tous ceux dont les principes sont communs avec les nôtres. La guerre, Messieurs, est un triste et sinistre avenir; les chances en seraient terribles. Nous n'en craignons pas les résultats pour nous; il nous semble même, à l'ardeur qui anime les Français, que la cause de la liberté leur devrait encore son salut. Mais cette manière de faire triompher la liberté coûterait des trésors et des flots de sang; mieux vaut encore la faire triompher par la paix.

La France ne permettra pas que le principe de la non-intervention soit violé. (Vive adhésion à gauche, silence à droite. M. Berryerousse et s'agit sur son banc.)

Mais elle s'efforcera aussi d'empêcher que l'on compromette une paix qui aurait pu être conservée; si la guerre devient inévitable, il faut qu'il soit prouvé à la face du monde que nous ne l'avons pas voulue, et que nous ne l'avons faite que parce que l'on nous mettait entre la guerre et l'abandon de nos principes. Nous n'en serons que plus forts quand à la puissance de nos armes nous joindrons la conviction de notre bon droit. (Très-bien!)

Nous continuerons donc à négocier, et tout nous fait espérer que ces négociations seront heureuses, mais en négociant nous armerons.

Sous très-peu de tems, Messieurs, nous aurons, outre nos places fortes approvisionnées et défendues, 500,000 hommes

en bataille, bien armés, bien organisés, bien commandés, un million de gardes nationaux les appuieront : et le roi, s'il en était besoin, se mettrait à la tête de la nation.

(Ceci un enthousiasme difficile à décrire se manifeste dans l'assemblée. Les bravos, les cris de *vive le roi ! vive la France ! vive la liberté !* se font entendre de toutes parts.)

Nous marcherons serrés, forts de notre droit et de la puissance de nos principes. Si les tempêtes éclataient à la vue des trois couleurs et se faisaient nos auxiliaires, tant pis pour ceux qui les auraient appelées, nous n'en serions pas comptables à l'univers. (Très-bien !)

Comme ministre des finances, je dois vous l'affirmer encore, les moyens de payer la guerre ne nous manqueront pas. Le budget que nous vous préparons vous présentera des réductions importantes dans la dépense ordinaire. Nous aurions pour la dépense extraordinaire 80 millions dont a été soulagée la contribution foncière, et vous savez qu'un revenu de 80 millions représente un capital d'emprunt de 14 à 1,500 millions. Nous avons à vendre plus de 5 milliards de bois qui produisent peu dans nos mains et produiraient beaucoup dans les mains des particuliers. Nous aurons donc des ressources d'argent immenses pour soutenir les ressources d'hommes que nous présente notre héroïque population.

Mais je le répète en toute conviction, la paix est infiniment plus probable que la guerre. Quand la France et l'Angleterre la veulent, quand d'autres puissances la souhaitent, nous ne savons comment elle pourrait être troublée. Nous continuerons donc à négocier, mais nous négocierons appuyés de 500,000 soldats et d'un million de gardes nationales. (Nouveaux bravos. Un long murmure d'approbation accueille les dernières paroles du président du conseil qui est obligé d'attendre quelque tems avant de pouvoir donner lecture du projet de loi.)

M. le Maréchal Soult : Messieurs, une commission a été chargée de revoir les lois des 10 mai 1818 et 9 juin 1824, et de proposer les modifications et améliorations dont elles sont susceptibles. Le résultat important des travaux de cette commission, sera soumis à vos délibérations ; mais, comme les discussions auxquelles donnera lieu la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, seront nécessairement longues, à cause de nombreuses dispositions que renferme cette loi et des grands intérêts qu'elle embrasse, le gouvernement du roi n'a pas jugé à propos d'attendre que cette loi eût reçu la sanction des trois pouvoirs législatifs, pour vous demander l'autorisation d'appeler 80,000 hommes sur la classe de 1830. Cette autorisation est l'objet du projet de loi que S. M. nous a ordonné de vous apporter. Il est accompagné d'un état explicatif des besoins de l'armée et de trois tableaux présentant autant de modes différens de répartition des contingens entre les départemens.

L'état explicatif qui sera déposé entre les mains de la commission que vous chargerez de l'examen de ce projet de loi, et que chacun de vous pourra consulter, fait connaître : l'effectif, au 1^{er} novembre, et par arme, des corps qui se recrutent par la voie des appels, ainsi que les moyens d'accroître cet effectif et de le mettre sur un pied respectable ; au nombre de ces ressources sont les 80,000 hommes qui vous sont demandés.

Quant aux trois tableaux de répartition, il est indispensable que j'en entre pour ce qui les concerne, dans quelques explications.

Le premier présente la répartition d'un contingent de 60,000 hommes, suivant les règles que prescrit l'article de la loi du dix mars, conçue en ces termes :

« Chaque année le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels. »

Or, comme il n'existe de dénombrement officiel que pour la population générale, il est résulté de cette disposition que le contingent a été jusqu'à ce jour, réparti proportionnellement à la population générale de chaque département, arrondissement et canton.

Vous ignorez pas, Messieurs, que ce mode de répartition a été trouvé peu équitable, et que, dans son exécution, il a provoqué de justes plaintes. En effet, des départemens ont une population nombreuse, dans le dénombrement de laquelle figurent des étrangers dont la présence ajoute au chiffre du contingent. J'en pourrais citer plusieurs ; je me contente de nommer le département de la Seine, parce qu'il est un exemple frappant des inconvéniens du mode de répartition prescrit par la loi du 10 mars 1818.

Ce département, en 1829, comptait 1,013,775 habitans, et son contingent était de 2009 hommes, tandis que le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement ne fut, dans la même année, que de 4,944. Le contingent éprouva un déficit de 254 hommes, et les chances du sort furent tout-à-fait illusoire pour les jeunes gens. Le 5 janvier 1830, une ordonnance royale établit un nouveau dénombrement qui fixa la population du département de la Seine à 756,557 habitans, et le contingent fut réduit en conséquence à 1,456 hommes.

La plupart des départemens qui renferment de grandes villes pourraient à bon droit réclamer une rectification pareille et demander que les étrangers cessassent d'être compris dans le dénombrement officiel, puisqu'aux termes des lois toujours en vigueur, ils accroissent la charge de l'impôt sans la partager. Le gouvernement du roi croit entrer dans vos vues en vous proposant de renoncer à ce système, il en est deux qui peuvent lui être substitués.

L'un est celui qui fait l'objet du second tableau, et que la commission chargée de la révision des lois du 10 mars 1818 et du 7 juin 1824, a adopté à l'unanimité. Ce nouveau code consiste à répartir les hommes appelés d'après le terme moyen

du nombre de jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des cinq années précédentes. L'autre, dont les résultats sont indiqués au 3^e tableau, base la répartition sur le nombre seul des jeunes gens de la classe reconnus valides.

Ces deux derniers tableaux, comme le premier, ont été dressés pour un contingent égal de 60,000 hommes, afin que vous puissiez les comparer entr'eux. Cette comparaison vous offrira des rapprochemens dignes de toute votre attention.

Sans doute, au premier aspect, le mode de répartition du tableau n^o 3, lequel porte uniquement sur le nombre d'hommes valides, paraît le plus équitable, le plus simple, le plus conforme aux intérêts de la population et de l'armée, et cependant nous le croyons dangereux sous plus d'un rapport.

De deux choses l'une : ou il faut que tous les jeunes gens de la classe soient convoqués et examinés devant les conseils de révision, avant de procéder à la répartition du contingent entre les départemens, ou bien l'on sera obligé, comme on le voit dans le tableau n^o 3, de déterminer par un calcul proportionnel à la force de la classe, le nombre de jeunes gens valides qui devra être pris pour base de la répartition.

Dans le premier cas, les opérations du recrutement commenceraient par où elles finissent et doivent en effet finir, puisque les conseils de révision ont pour mission de prononcer sur l'aptitude physique des hommes. Le gouvernement serait donc obligé d'attendre que toutes les opérations de la levée fussent terminées pour demander à chaque département son contingent, et que ferait-il si, pressé par les circonstances, les sommes nécessaires tardaient à lui parvenir, ou présentaient des erreurs qu'il faudrait forcément rectifier ?

Ces difficultés sont sérieuses, mais il en est une autre non moins importante à examiner.

En faisant porter la répartition du contingent sur les hommes valides seulement, on imposerait une charge plus forte à tous les départemens dont la population est le mieux partagée sous le rapport des qualités physiques. Les départemens, où l'espèce est moins belle, seraient les moins imposés : ceux où la jeunesse est active, vigoureuse, bien constituée, le seraient davantage. Sans doute, on favoriserait l'armée, en adoptant un pareil système ; mais, il ne faut pas se le dissimuler, ce serait au détriment de la population.

En déterminant, par un calcul proportionnel à la force de la classe, le nombre des jeunes gens valides qu'elle pourrait donner, on opérerait sur une probabilité ; car, jusqu'à présent, la totalité des jeunes gens de la classe n'a point été examinée par les conseils de révision. Or, lorsqu'il s'agit d'un impôt tel que celui du recrutement, on peut exiger quelque chose de plus rigoureux.

Ces principales considérations et plusieurs autres qui se produiront naturellement dans la discussion du projet de loi ont déterminé le gouvernement de roi à préférer le mode de répartition indiqué au tableau n^o 2. Il offre, en effet, toutes les garanties désirables. D'abord, l'inscription des jeunes Français de 20 ans sur les tableaux de recensement, présente en réalité la partie de la population que la loi appelle, sous les chances du sort, à la défense de la patrie. Les étrangers au département ou à la France ne figurent point sur ces tableaux, et dès-lors la répartition peut être établie d'une manière vraiment équitable. Il n'y a plus d'individus accroissant en apparence des ressources qui s'affaiblissent et disparaissent au moment de frapper un impôt dont tout le poids porte alors sur ceux qui ne peuvent lui échapper.

Les tableaux de recensement étant donc regardés comme la base la plus exacte pour la répartition du contingent, on a recherché s'il ne convenait pas d'opérer cette répartition sur le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année même où ils doivent être appelés, ou au moins sur le nombre de ceux qui ont été inscrits sur les tableaux de l'année précédente.

L'un et l'autre de ces partis ont présenté des inconvéniens graves. Les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils sont rectifiés par les conseils de révision, il faudrait donc attendre la fin de leurs opérations, et l'on retomberait ainsi dans la difficulté dont j'ai parlé plus haut. Et veuillez observer, Messieurs, ce serait, en outre, ouvrir la porte à des abus, et certainement autoriser de fâcheuses négligences dans les inscriptions des jeunes gens.

En prenant pour base les tableaux de recensement de l'année précédente, on n'éviterait pas cet écueil, et on courrait le risque de tomber dans un autre, parce que, d'une année à l'autre, deux cantons peuvent éprouver de variations telles, dans le nombre des jeunes gens de vingt ans, qu'on exigera du premier un contingent trop fort proportionnellement à sa population actuelle, tandis qu'on demandera au second un contingent trop faible.

Au contraire, en prenant pour régulateur de la répartition la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux rectifiés des cinq années précédentes, aucun de ces inconvéniens n'est plus à redouter ; cette moyenne est, de toutes les bases, la plus équitable, la moins sujette à variations, et celle où la négligence, où l'abus peuvent le plus difficilement se glisser.

Personne ne peut mieux que vous, Messieurs, reconnaître si le gouvernement s'est abusé, en donnant la préférence à ce dernier système, et si, d'après la connaissance que vous avez de la population des départemens, ainsi que de ses qualités physiques, le dernier mode de répartition n'est pas le plus juste et le moins onéreux.

Je n'ai plus à vous entretenir que de deux dispositions essentielles dans le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture : le quatrième article détermine que la classe de 1830 ne sera assujéti qu'au tems de service qui sera

fixé ultérieurement par la loi du recrutement de l'armée. S. M. a pensé que les jeunes gens qui seront appelés sous l'empire des lois du 10 mars 1818 et du 9 juin 1824, au moment même où il vous sera proposé de fixer par une nouvelle disposition législative la durée du tems de service à cinq ans ; S. M., dis-je, a pensé que ces jeunes gens ne devaient point être privés d'un avantage qui leur serait acquis dans quelque tems.

Au surplus, cet article laisse intacte la question que vous aurez à résoudre dans la loi sur le recrutement de l'armée.

Il n'en est pas de même de l'article 5 ; il réduit d'un pouce, c'est-à-dire à 1 mètre 54 centimètres le minimum de la taille des jeunes gens appelés à faire partie de la classe de 1830, et cette modification nous a paru indispensable, dès l'instant que nous vous demandons un plus grand nombre d'hommes. (Stupéfaction générale.) En abaissant la taille des jeunes gens, et en diminuant leur tems de service sous les drapeaux, c'est ouvrir les rangs de l'armée à de nouveaux et nombreux défenseurs, et abrégé la durée d'un sacrifice que la France attend de leur patriotisme. (Adhésion.)

En vous demandant aujourd'hui, Messieurs, une levée de 80,000 hommes, le gouvernement du roi n'a eu d'autre motif que la nécessité de mettre l'armée française en harmonie avec les besoins du moment. De tous côtés, les puissances étrangères n'ont cessé de donner au roi les assurances les plus formelles de leur intention de maintenir la paix ; cependant, de graves événemens se passent sous nos yeux, des armemens plus ou moins considérables se font en ce moment dans une grande partie de l'Europe. Si les ministres du roi eussent tardé plus long-tems à vous proposer des mesures propres à maintenir la France dans le rang élevé qu'elle occupe, ils eussent méconnu la haute mission qui leur est confiée. (Bravos !)

Le cri unanime de la France est la paix ; elle a donné assez de preuves de sa résolution de n'intervenir dans les affaires intérieures d'aucun peuple pour que sa bonne foi ne puisse être suspectée. Depuis long-tems elle a abjuré le génie des conquêtes pour ne plus songer qu'à assurer sa liberté au dedans et son indépendance au dehors ; mais si l'une et l'autre venaient jamais à être menacées, notre armée et un million de gardes nationales sauraient les consolider. (Très-bien !)

C'est l'attitude à-la-fois calme et imposante de la France qui doit, Messieurs, en nous faisant respecter, devenir le gage le plus assuré de la paix. Telle est aussi la pensée qui a dicté le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Députés de la France, vous en sentirez toute la nécessité, et vous n'hésitez point à l'adopter. (Applaudissemens universels.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 2 décembre.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté. Pendant cette lecture des groupes nombreux se forment dans l'enceinte semi-circulaire au pied de la tribune, et des conversations animées s'engagent de différens côtés.

M. le président lit à la chambre une lettre de M. Achille Guilhem, qui annonce la mort de M. Guilhem son frère, député d'Angers. Renvoi de cette lettre au ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux traitemens à accorder aux ministres du culte israélite.

M. Augustin Périer, rapporteur, a la parole. Messieurs, dit-il, la commission dont je suis l'organe n'a point hésité à vous proposer l'adoption de la loi qui vous est présentée ; elle n'a pas pensé, toutefois, que quoique la Charte de 1830 ait accordé à tous les cultes une égale protection, ce soit un motif pour que le trésor soit tenu de payer les frais des différens cultes. Elle a cru qu'une exception pourrait avoir lieu en faveur des israélites, qui depuis long-tems sont naturalisés français, et dont l'ancienne organisation forme un lien qui les rattache aux divers membres de la société.

Ce rapport sera imprimé et distribué ; la discussion sera fixée ultérieurement.

M. Barthe, rapporteur de la commission chargée de l'examen de la loi sur les crieurs et afficheurs est appelé à la tribune :

Messieurs, dit-il, le projet de loi qui vous est présenté est conforme à notre législation actuelle, et la commission a été d'avis de l'adopter avec quelques légères modifications. Et d'abord, le projet a pour but d'empêcher toute publication par affiches de nouvelles politiques. On a demandé si cette restriction ne portait pas atteinte à l'article 7 de la Charte ; tout a été dit sur la liberté de la presse, même avant les journées de juillet ; mais en examinant avec soin si le projet de publier ses opinions doit être illimité, on est forcé de reconnaître que ce droit lui-même doit être assujéti à certaines règles. Les placards politiques d'ailleurs causent dans les rues des rassemblemens qui gênent la circulation, et paralysent le commerce. Peut-être même le malaise que le commerce éprouve aujourd'hui provient-il en partie de cette cause. Est-ce d'ailleurs à la raison des peuples que s'adressent ces placards ? n'est-ce pas plutôt à ses passions.

La commission a pensé qu'il fallait toutefois excepter de cette mesure les actes de l'autorité dont le projet ne parle pas. Ce sera l'objet d'un amendement. La commission a également été d'avis de laisser une entière liberté à la profession de crieur et d'afficheur ; mais elle a cru aussi devoir laisser aux tribunaux appelés à juger les délits, la facilité d'user de l'article 403 du code pénal.

M. le rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi avec

les deux modifications ci-dessus. Ce rapport sera imprimé et distribué ; la discussion s'ouvrira demain.

Demain à midi réunion dans les bureaux, examen d'une proposition relative aux élections, déposée par M. de Corcelles, et d'une autre proposition relative aux cumuls, déposée par M. de Cormenin. — A une heure séance publique. — Renouvellement des bureaux. — Rapport de la commission chargée de l'examen de la loi sur la garde nationale, et discussion sur la loi des afficheurs.

La séance est levée.

Une pétition vient d'être adressée au roi, par les élèves de première et de seconde année de l'école polytechnique, pour demander la révocation de la dernière ordonnance. Ils s'accordent à la considérer comme injuste dans plusieurs de ses dispositions et attentatoire à la considération de l'école.

M. le commandant Bacheville, aussi célèbre par sa bravoure que par ses malheurs, a été nommé dernièrement commandant de la place de Lauterbourg, ville située à l'extrême frontière. La réception que lui ont faite les habitants prouve assez que le gouvernement ne pouvait mieux choisir l'homme à qui l'on devait confier ce poste avancé. Il a passé en revue la garde nationale, et lui a remis un drapeau donné par le roi. Toute la population était animée des plus généreux sentiments.

Hier, M. le duc d'Orléans est arrivé à Paris. Partout sur sa route il a trouvé une population prête à combattre pour la défense de la liberté et l'indépendance de la patrie ; mais c'est surtout dans les départements frontières que le sentiment de l'indépendance nationale est porté au plus haut degré.

Le roi de Hollande qui, comme nous l'avons annoncé, a accepté l'armistice proposé par les cinq puissances, a donné le 23 et le 24, l'ordre aux troupes hollandaises de suspendre les hostilités, sur terre et sur mer, de lever le blocus de toutes les places, et d'évacuer celles qui n'étaient pas occupées par les Hollandais, avant l'époque du 30 mai 1814, conformément au protocole de Londres, du 4 novembre 1830. De ce nombre est la ville d'Anvers.

M. de Larocheffoucault, secrétaire d'ambassade, attaché à la légation française à La Haye, a officiellement transmis cette nouvelle à MM. Cartwright et Bresson, qui se sont empressés d'en prévenir le gouvernement provisoire (voyez la séance du congrès).

On va donc s'occuper sans relâche de régler les limites ; le gouvernement Belge et le gouvernement Hollandais enverront deux commissaires sur les lieux. Ces commissaires ne sont pas encore connus.

Quelques journaux annoncent que des troupes prussiennes sont entrées soit en Hollande, soit à Maëstricht, et que des ordres ont été donnés au commandant de Lille pour diriger des troupes françaises sur Mons. Ces bruits sont absolument dénués de fondement. Mais on a reçu la nouvelle d'un fait qui doit rendre plus difficiles les arrangements entre la Belgique d'un côté et de l'autre la Hollande et la confédération germanique. Le congrès, dans sa dernière séance, a déclaré félon les juges du duché de Luxembourg qui rendraient la justice au nom du grand-duc Guillaume, roi de Hollande.

LIBRAIRIE.

Il vient de paraître un petit ouvrage fort intéressant sur la ville et le commerce de St-Etienne, St-Chamond et Rive-de-Gier.

L'auteur, M. Ph. Hedde, a classé et mis à la portée du commerce, des voyageurs les nombreuses industries qui s'exercent dans la Birmingham française. Il y passe en revue la fabrication d'armes, de quincaillerie, la fabrication de rubans ; l'extraction de la houille, le travail des grosses forges, des aciéries, des hauts fourneaux, et la construction des chemins de fer, y sont le sujet de plusieurs notices fort intéressantes.

En parcourant l'Indicateur de M. Ph. Hedde, l'on se rend compte de l'accroissement extraordinaire de la population de St-Etienne, qui s'élève aujourd'hui à près de 40,000 habitants. Dans le nombre de ces notices, une nous a surtout frappé, c'est celle relative à la fabrication des lacets. Il paraît que cette industrie a pris naissance dans l'arrondissement de St-Etienne en 1807. Le développement qu'elle y a pris est tellement important, que le nombre des métiers en activité dépasse 2000. Ces métiers fabriquent près de 200,000 aunes de lacet par jour. L'économie dans le genre de fabrication est amenée à un tel point, qu'une pièce de lacets coton blanc de 36 aunes se vend 25 c. 25. Une seule fabrique de ce genre de produits, celle de M. Richard Chambovet, emploie 600 cinquante métriques de matières premières.

L'Indicateur, qui contient en outre des notices historiques et statistiques sur St-Etienne, St-Chamond et Rive-de-Gier, est un ouvrage utile aux curieux et aux voyageurs qui désirent visiter avec fruit les nombreux établissements de l'arrondissement de St-Etienne. Il devient indispensable aux négociants, voyageurs et commissionnaires qui peuvent y avoir des rapports commerciaux.

L'Indicateur se trouve chez les principaux libraires de Lyon.

(6366) Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.

MÉTHODE JACOTOT.

MANUEL ANGLAIS,
Approuvé par M. J. Jacotot.

1 vol. in-12, imprimé sur papier fin. — Prix : 2 f. 25 c.

Extrait d'une lettre de M. H.-V. Jacotot à M. Louis Babeuf, libraire à Lyon.

Monsieur,
J'ai reçu communication d'un Manuel pour la Langue An-

glaise prêt à sortir de vos presses. Hâtez-vous de le publier. Permettez-moi de dire aux auteurs de vos excellentes publications sur la méthode de mon père, qu'ayant rencontré tant de gens qui n'ont pas voulu comprendre l'émancipation intellectuelle, je suis presque étonné que ravi toutes les fois que vous voulez me faire lire vos Manuels, si purs et si clairs... On ne peut rien mettre de meilleur entre les mains de ceux qui veulent étudier et appliquer la méthode.

Signé H.-V. JACOTOT, D.-M.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6368)

OUVERTURE

DE LA FAILLITE DU SIEUR LOUIS BRIROT,
Teinturier aux Brotteaux.
Convocation.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, rendu le vingt-six novembre mil huit cent trente, dûment enregistré et expédié, le sieur Louis Brirot, teinturier, demeurant aux Brotteaux, rue de Sully, a été déclaré en état de faillite, à compter provisoirement du douze novembre dernier ; M. Alexandre Le Mire, membre audit tribunal, a été nommé juge-commissaire à ladite faillite, et le sieur Pierre Berger, teneur de livres à Lyon, quai de Retz, agent.

MM. les créanciers dudit sieur Louis Brirot sont invités à se rendre le samedi onze décembre courant, à quatre heures de relevé, dans la salle du conseil dudit tribunal, sise Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de procéder à la formation de la liste triple des candidats à proposer pour syndics provisoires, à la forme de l'article 480 du code de commerce.

MM. les créanciers qui auraient quelques renseignements à prendre ou à donner, sont priés de s'adresser, jusqu'au jour de l'assemblée, au sieur Claude Premillieux, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 12, de midi et demi à deux heures, préposé de l'agent sus-désigné. Lyon, le deux décembre 1830.

L'agent de la faillite, BERGER.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire,
AL. LE MIRE.

(6372) Appert que par exploit de l'huissier Viallon, en date du deux courant, la dame Marie-Lamperrière a formé demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux au sieur Jean-Baptiste Bon, son mari, ébéniste, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Morand, elle a constitué pour avoué M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 38. Pour extrait : Lyon, le trois décembre 1830.

LAFONT.

(6371) Il appert que par acte passé le onze novembre mil huit cent trente, enregistré et transcrit, devant M^e Démophile Laforest, qui en a la minute, et M^e Alliod, son collègue, notaires en cette ville, M. Etienne-Bonaventure Félix, propriétaire-cultivateur, demeurant à la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, rue Mouchat, n° 14, a acquis du sieur Pierre Calloud, propriétaire et marchand de vin, demeurant à la Guillotière, rue de la Croix, n° 12, une pièce de terre située sur la commune de la Guillotière, au territoire dit des Sablons ou des Feuillans, de la contenance d'environ 32 ares 16 centiares, confinée, à l'orient, par la terre de M. Vitton ; au midi, par celles des héritiers Charlet ; à l'occident, par un chemin de desserte ; et au nord, par terre de l'acquéreur.

Cette pièce de terre appartenant au sieur Pierre Calloud, comme faisant partie du lot qui lui est échu dans le partage des biens provenant des successions de Pierre Calloud et Pierrette Cadon, ses père et mère, décédés propriétaires et cultivateurs, à la Guillotière, auquel partage il a été procédé, suivant acte reçu M^e Quantin, notaire à Charvieux, le premier octobre mil huit cent vingt-quatre, enregistré.

Le sieur Félix désirant purger ladite terre des hypothèques légales qui pourraient la grever, soit du chef du vendeur, soit du chef des précédents propriétaires, a, le seize novembre mil huit cent trente, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition collationnée de son contrat d'acquisition, dont un extrait, dressé en la forme requise, a été de suite affiché dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le tems prescrit.

Le deux décembre mil huit cent trente, par exploit de Bois-sat, huissier à Lyon, ces dépôt et affiche ont été dénoncés et certifiés à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à Mad. Marie-Joséphine Amblard, épouse du sieur Pierre Calloud, avec déclaration de la part de l'acquéreur qu'à défaut d'inscription, dans le délai de deux mois, sur la terre vendue, de toutes hypothèques légales qui pourraient la grever, elle en serait purgée et affranchie, et en outre avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des droits conférant hypothèques légales, subsistantes indépendamment de l'inscription, sur ladite terre vendue, n'étant pas connus, le requérant ferait publier ladite dénonciation par la voie du Précurseur ; c'est en conséquence de ce, et pour se conformer à l'avis du conseil-d'état du 1^{er} juin 1807, que le sieur Félix a requis la présente insertion et déclaré que, faute d'inscription de toutes hypothèques légales sur la terre comprise dans ladite acquisition, dans le délai de deux mois, elle restera définitivement purgée.

(6378)

VENTE JUDICIAIRE.

Mardi prochain sept décembre 1830, à neuf heures du matin, sur la place St-Vincent, dans le domicile de la veuve Crépin, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, d'un mobilier saisi sur ladite veuve Crépin, teinturière, demeurant à Lyon, place St-Vincent, à la requête des mariés Parrelle, rentiers, demeurant rue Bât-d'Argent, consistant en un atelier complet de teinturier en soie, composé de chaudières, barques, barquettes, perrolles, casses, tamis (le tout en cuivre), baches en pierre, tonneaux, vases en plomb, pompe à deux corps en cuivre et plomb, avec ses trainasses et autres accessoires, pompe hydraulique à vapeur, avec ses réservoirs en bois et autres accessoires, bois de Ste-Marthe, prussiate et autres objets pour la teinture, deux hangars en charpente, plusieurs lits garnis, tables, buffets, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

(6376) Lundi prochain six décembre 1830, à dix heures du matin, sur la place du pont de la Guillotière, commune de ce

nom, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en tables, commodes, garde-robe, chaises, tabourets, horloge, poêle, ustensiles de cuisine, enclumes, étaux, travail pour ferrer les chevaux, etc. DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(6374)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un trousseau d'homme et de divers objets, quai d'Orléans, n° 31, au rez-de-chaussée.

Le lundi 6 décembre 1830, à dix heures du matin, par le ministère d'un commissaire-priseur, quai d'Orléans, n° 31, au rez-de-chaussée, il sera procédé à la vente aux enchères des objets

ci-après désignés : Redingottes, karick, habits, vestes, gilets, pantalons, chemises, bas, bonnets, chapeaux, casquettes, cravates, menuisiers, bas, bonnets, chapeaux, casquettes, cravates, menuisiers, gants, bretelles, matelas, traversins, oreillers, table de nuit, tapis, seringue en étain, couvertures, vieux cadres, cannes, rasoirs, tabatières, et divers objets en cristal.

(6375) Le public est prévenu que mardi prochain, huit décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les cours de l'école royale vétérinaire de Lyon, quai de l'Observance, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au comptant et au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois mises de fumiers provenant des écuries et chenils de ladite école. Lyon ; le 5 décembre 1830.

(6379) A louer de suite. Un appartement au premier étage, composé de quatre pièces, dont deux avec alcôve, cave et grenier, sur la place des Cordeliers, n° 4, en face de la petite porte de l'église St-Bonaventure. S'adresser au marchand de verres.

(6370) A louer de suite. Un appartement au second étage, composé de quatre pièces, un cabinet, tout agencés, fraîchement décorés, avec cave et grenier, sur la place du Méridien, n° 4, en face de la petite porte de l'église Saint-Bonaventure. S'adresser au marchand de verres.

(6340-3) A louer de suite. — Un joli appartement au 4^{me}, composé de deux pièces ayant vue sur la rue Syracé, une pièce et 2 cabinets sur le derrière, avec cave et grenier. Ledit appartement est agencé à neuf.

S'adresser au portier, rue Bât-d'Argent, n° 2. On céderait le mobilier complet, en partie tout neuf, de l'appartement ci-dessus.

(6356-2) A louer à la Saint-Jean 1831, à Saint-Etienne (Loire). — Vaste local, de quatre pièces, au rez-de-chaussée, bien placé pour un café, à l'angle de la rue ex-d'Artois et de la Grande-Place.

S'adresser sur les lieux, ou à Lyon, à M. Granger-Veyron aîné, négociant, rue St-Dominique, n° 1.

(6353-2) Le dépôt de la Gelée Mexicaine, de la pharmacie rue Neuve-des-Capucins, à Paris, contre les maladies secrètes et les fleurs blanches, approuvée par des certificats des plus célèbres médecins de la capitale, est à Lyon, chez M. Aguetant, pharmacien, place Confort, n° 15.

(6070-5) HOTEL DE L'ISÈRE, rue Paradis, n° 4. On y sert des déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage, demi-bouteille ; diners à 1 fr. 25 c., trois plats, potage, dessert, demi-bouteille. MM. les voyageurs trouveront propreté, célérité et assurance.

(6071-5) Cabinets particuliers desservis par deux entrées, l'une rue de l'Hôpital, n° 18, et l'autre galerie de l'Argue, petit passage, n° 86.

On y sert rafraichissemens.

(6362) MM. Joubert frères, peintres en miniature, arrivant de Paris, ne peignant que sur ivoire, font des portraits à tout prix, et garantissent la parfaite ressemblance. Leur demeure est rue St-Côme, n° 12, au 2^{me}.

(6375)

SIROP BENZOÏQUE.

Ce sirop, d'un goût suave et parfait est le remède par excellence à employer dans le rhume, la toux, le catarrhe, la coqueluche, l'asthme, le crachement de sang, les irritations et inflammations de poulmon, et généralement dans toutes les maladies qui affectent la poitrine. Deux ou trois flacons suffisent pour guérir le rhume et la toux la plus opiniâtre. Le dépôt est à Lyon, à la pharmacie de M. Roman, rue du Plat, n° 16 ; il se vend par flacons de 2 fr. 50 c. ; le demi-flacon, 1 fr. 50 c.

SPECTACLE DU 5 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE PARRAIN, comédie. — JADIS ET AUJOURD'HUI, opéra. — FRA-DIAVOLO, opéra.

BOURSE DU 2.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 91f 90f 50 90f 70.
Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1830. 61f 50 25 65.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 65f 30.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 57f 12.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 45f 44f 5/4.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. demai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}, jouis. de juillet 1828. 32of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grand-rue Mercière, n° 44.